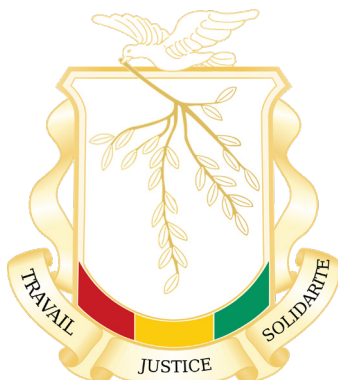


5^{ème} RÉPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AOÛT 2026

LES INSERTIONS & ANNONCES

Les demandes d'insertions et d'annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 10 et 25 de chaque mois pour la publication dans le numéro correspondant.

Les insertions et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS & ANNONCES

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

Loi Ordinaire L/2026/001/CNT du 25 Février 2026, portant autorisation de ratification de l'accord-cadre et de l'accord de mandat entre la République de Guinée et la banque islamique de développement (bid), relatifs au financement du projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon mali-gadhoulougué), signés le 19 Juin 2025.....02

Loi Organique L/2026/007/CNT du 13 Mars 2026, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.....03-08

Loi Ordinaire L/2026/009/CNT du 13 Mars 2026, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le gouvernement de la République de Guinée et la banque d'import-export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinea safe city, signé le 30 Juin 2025.....08-09

Loi Organique L/2026/012/CNT du 14 Avril 2026, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.....08-12

Loi Ordinaire L/2026/013/CNT du 14 Avril 2026, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la banque d'investissement et de développement de la cedeao et le gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (3) microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27,6mw, signé le 10 Novembre 2025.....12-13

DECRETS

Décret D/2026/196/PRG/SGG du 10 Juin 2026, portant promulgation de la loi organique L/2026/012/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature.....13

Décret D/2026/197/PRG/SGG du 13 Juin 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/001/CNT portant autorisation de ratification de l'accord-cadre et de l'accord de mandat entre la République de Guinée et la banque islamique de développement (BID).....13

Décret D/2026/198/PRG/SGG du 13 Juin 2026, portant ratification de l'accord-cadre et de l'accord de mandat entre la République de Guinée et la banque islamique de développement (BID), relatifs au financement du projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon mali-gadhalougué), signés le 19 Juin 2025.....13

Décret D/2026/199/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/013/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la banque d'investissement et de développement de la cedeao et le gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (03) microcentrales hydroélectriques.....13

Décret D/2026/200/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant ratification de l'accord de prêt entre la banque d'investissement et de développement de la cedeao et le gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (03) microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27, 6mw.....14

Décret D/2026/201/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant promulgation de la loi ordinaire L/2026/009/CNT.....14

Décret D/2026/202/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant ratification de l'accord de prêt concessionnel entre le gouvernement de la République de Guinée et la banque d'import-export de chine relatif à la réalisation du projet Guinée safe-city, signe le 30 Juin 2025.....14

Décret D/2026/203/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant promulgation de la loi organique L/2026/007/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.....14

COUR SUPREME

Avis Consultatif N°07 du 10/04/2026.....15-19

Avis Consultatif N°12 du 16/04/2026.....20-24

Avis Consultatif N°14 du 17/04/2026.....25-28

Avis Consultatif N°16 du 29/04/2026.....29-33

Avis Consultatif N°19 du 15/06/2026.....34-38

Message du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.....39

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2026/001/CNT DU 25 FEVRIER 2026, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CORRIDOR ROUTIER REGIONAL GUINEE-SENEGAL (TRONÇON MALI - GADHLOUGUÉ), SIGNÉS LE 19 JUIN 2025.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement intérieur du Conseil National de la Transition ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du mercredi 25 Février 2026,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au financement du projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali - Gadhoulougué), signés le 19 Juin 2025, pour un montant de cent quarante millions d'euros (140.000.000 €).

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2026

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

Hon. Mory DOUNOH

Hon. Dansa KOUROUMA

**LOI ORGANIQUE L/2026/007/CNT DU 13 MARS 2026,
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ÉDUCATION CIVIQUE ET DES DROITS HUMAINS.****LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,**

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 13 mars 2026,

Adopte la Loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 1^{er}: De l'objet**

La présente Loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de l'Éducation civique et des Droits humains, en abrégé « CONECIDH », conformément aux dispositions des articles 171, 172 et 173 de la Constitution.

Elle fixe également les règles de procédure devant la Commission nationale de l'Éducation civique et des Droits humains.

Article 2: De la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion

La CONECIDH est une institution d'appui à la gouvernance démocratique, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. Elle n'obéit qu'à la seule autorité de la loi dans l'accomplissement de ses missions.

Article 3: De la garantie de l'autonomie dans l'exercice de ses missions

La CONECIDH fonctionne de manière autonome. Les membres de la CONECIDH ne reçoivent ni directive ni injonction émanant de personnes physiques ou morales, y compris leurs entités d'origine. Aucune entité ou organisation, aucune personne physique ou morale, publique ou privée, ne peut entraver la conduite des missions de la CONECIDH. La CONECIDH peut être entendue sur ses activités par chaque chambre du Parlement.

Article 4: De l'obligation de déférer aux réquisitions

La CONECIDH peut demander à toute autorité administrative, civile ou militaire, à toute personne physique ou morale concernée, de lui fournir toutes informations sur toute question qui résulte de ses compétences.

Celles-ci sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article 5: Du siège de la CONECIDH

Le siège de la CONECIDH est fixé à Conakry. Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre endroit du territoire national, sur décision du Bureau exécutif.

Article 6: Du titre des membres de la CONECIDH

Les membres de la CONECIDH portent le titre de « Commissaire à la citoyenneté et aux droits humains ».

CHAPITRE II: DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'ÉDUCATION CIVIQUE ET DES DROITS HUMAINS**Article 7: Des moyens d'action dans la promotion de l'éducation civique et des droits humains**

La CONECIDH est un organe de veille, de conseil, d'interpellation, de consultation, d'observation, d'évaluation, de recherche, de dialogue et de concertation en matière d'éducation civique, de promotion et de protection des droits humains.

Elle a une compétence quasi-juridictionnelle pour tous les cas d'incivisme ou de violation des droits humains.

Article 8: Des missions

Conformément aux dispositions de l'article 171 de la Constitution, la CONECIDH a pour mission notamment de :

- a. promouvoir le patriotisme et les valeurs républicaines à tous les niveaux de la société ;
- b. promouvoir l'éducation à la citoyenneté, au civisme et au respect des lois ;
- c. veiller au respect, à la protection et à la promotion des droits humains ;
- d. concourir à la vulgarisation de la Constitution, des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains et des lois ;
- e. susciter au sein de la Nation la prise de conscience des principes et des valeurs de la Constitution en tant que loi fondamentale du Peuple ;
- f. éduquer et encourager les citoyens à défendre la Constitution contre toutes les formes d'abus et de violation.

Article 9: Des attributions de la CONECIDH

Pour accomplir sa mission, la CONECIDH exerce ses attributions en toute indépendance, sur toutes les questions se rapportant à l'éducation civique, à la protection et au respect des droits humains et des libertés fondamentales en République de Guinée.

À ce titre, elle est chargée de :

- a. veiller à la cohérence des politiques et stratégies sectorielles avec la stratégie nationale, en matière d'éducation civique et de droits humains ;
- b. participer au suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies sectorielles en matière d'éducation civique et de droits humains ;
- c. contribuer à la mise en place et au renforcement d'un cadre national, de promotion et de protection des droits humains, ainsi que de la promotion de l'éducation civique ;
- d. prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- e. contribuer à l'amélioration continue des politiques et des pratiques administratives en matière d'éducation civique, de promotion, de protection et de garantie des droits humains ;
- f. formuler des recommandations, à l'attention du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre autorité compétente, sur toutes les questions relatives à l'éducation civique et aux droits humains, y compris l'appui institutionnel et financier aux organisations et associations de défense de droits humains ;
- g. attirer l'attention des pouvoirs publics sur toute décision ou action susceptible de porter atteinte à l'éducation civique et aux droits humains, y compris les droits des groupes vulnérables et proposer, le cas échéant, des mesures appropriées de nature à y mettre fin ou à apporter l'assistance nécessaire ;
- h. assister l'Etat dans les négociations, la signature, la ratification et la mise en œuvre des normes sous régionales, régionales et internationales relatives aux droits humains ;
- i. veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels la République de Guinée est partie ;
- j. contribuer à l'élaboration des rapports nationaux de l'Etat devant les mécanismes sous régionaux, régionaux et internationaux des droits humains et veiller à la mise en œuvre des recommandations adressées au Gouvernement ;
- k. sensibiliser l'opinion publique, les forces de défense et de sécurité et l'Administration par tous les moyens de communication appropriés, sur les questions d'éducation civique et de droits humains ;
- l. renforcer les capacités des partis politiques dans leur dynamique de formation et de sensibilisation de leurs militants au civisme ;

m. veiller à l'insertion de modules spécifiques en éducation civique et en droits humains dans les cursus éducatifs incluant les cycles scolaires, professionnels et universitaires ;

n. veiller à l'intégration de modules en droits humains et éducation civique dans la formation initiale et continue des forces de défense et de sécurité et autres agents publics ;

o. assurer la surveillance de la situation des droits humains, recevoir, examiner et documenter les allégations de violations des droits humains et y rechercher les réponses adéquates ;

p. garantir la protection des défenseurs des droits humains, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

q. effectuer régulièrement des visites dans les lieux de privation de liberté et informer le Gouvernement et le Parlement sur la situation carcérale ;

r. apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits humains, en particulier les enfants, les femmes, les personnes en situation de handicap et autres personnes vulnérables ;

s. procéder à des enquêtes non judiciaires, mener toute investigation nécessaire sur les plaintes et dénonciations dont elle est saisie, et établir un rapport contenant les mesures qu'elle propose aux autorités compétentes ;

t. interpellier toute autorité sur les cas de violation ou risque de violation des droits humains dans les domaines qui la concernent, afin qu'elle prenne immédiatement des mesures correctives ;

u. émettre et rendre public des avis ou recommandations sur toute question relative aux droits humains, notamment les réformes législatives, réglementaires et administratives ;

v. participer à l'élaboration d'une politique nationale d'éducation civique accessible à tous les âges, avec une attention particulière aux zones rurales et aux groupes marginalisés et veiller à sa mise en œuvre ;

w. veiller à l'élaboration des modules pédagogiques, en langues nationales et en français, sur les droits et libertés, les devoirs, les institutions de la République, la participation citoyenne, la culture démocratique et la citoyenneté responsable ;

x. participer au suivi et à l'évaluation des actions d'éducation civique menées par les ministères, collectivités locales, partis politiques, organisations de la société civile et toute autre entité publique ou privée œuvrant en la matière ;

y. élaborer, présenter et publier un rapport annuel sur l'état de l'éducation civique et des droits humains en République de Guinée.

Article 10: Du rôle consultatif

La CONECIDH fournit, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement et à toute autre autorité concernée, soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations ou propositions sur toutes les questions relatives à l'éducation civique, à la protection et à la promotion des droits humains.

Article 11: De la collaboration avec les entités pour la mise en œuvre des politiques d'éducation civique et des droits humains

La CONECIDH établit des mécanismes de concertation, de collaboration avec le Gouvernement pour l'élaboration des politiques, programmes et stratégies concernant l'éducation civique, les droits humains et participe à leur mise en œuvre avec, notamment :

- a. le Parlement ;
- b. la Commission de Régulation de la Communication et de l'Audio-visuel ;
- c. les ministères sectoriels concernés ;

- d. les services judiciaires et pénitentiaires en charge de la situation des mineurs, des femmes et les personnes en situation de handicap ;
- e. les institutions de défense et de sécurité ;
- f. les collectivités décentralisées ;
- g. les institutions et services en charge de la lutte contre la corruption ;
- h. les réseaux des institutions nationales des droits humains ;
- i. les défenseurs des droits humains et les organisations de défense des droits humains.

Article 12: De la présentation du rapport annuel de la CONECIDH

La CONECIDH élabore un rapport annuel sur l'état des droits humains et de l'éducation civique dans le pays, assorti de recommandations et d'une proposition de plan de mise en œuvre.

Ce rapport est présenté au Président de la République et transmis au Parlement et aux autres institutions de la République. Il est rendu public par toutes les voies appropriées.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des recommandations formulées par la CONECIDH.

Article 13: De l'obligation de collaborer avec la CONECIDH

Pour accomplir sa mission, la CONECIDH a accès à toutes les sources d'information nécessaires, conformément à la législation en vigueur. Elle peut procéder à toutes mesures d'instruction, entendre tout témoin ou expert ou se faire communiquer tout document utile.

Les autorités administratives, les agents des services publics ou du secteur privé fournissent tout renseignement et document en lien avec l'objet de la saisine de la CONECIDH.

La CONECIDH, en cas de non-exécution de sa demande, saisit l'autorité ou le supérieur hiérarchique compétent pour qu'il instruisse l'exécution de la demande. A défaut d'exécution, elle se réserve le droit de saisir la juridiction compétente, qui statue en priorité.

Article 14: Des mécanismes nationaux de prévention et de protection des droits humains

Outre les attributions prévues à l'article 9 de la présente Loi, la CONECIDH peut créer, en son sein, des mécanismes nationaux, notamment :

- a. le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b. le mécanisme national de recours pour les femmes et les enfants victimes de violations de leurs droits ;
- c. le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap.

Il peut être attribué à la CONECIDH, par voie législative, l'exercice des compétences confiées à d'autres mécanismes conventionnels relatifs aux droits humains, prévus par les traités et leurs protocoles facultatifs ou additionnels ratifiés par la République de Guinée.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION DE LA CONECIDH

Article 15: De la composition, du mode de désignation et du mandat

La Commission nationale de l'Éducation civique et des Droits humains est composée de 15 membres choisis parmi les citoyens guinéens reconnus pour leur intégrité, leur probité morale.

Leur expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation civique et des droits humains, ainsi que leur engagement avéré en faveur de l'intérêt général.

La CONECIDH est composée comme suit :

- a. 2 personnes ressources désignées par le Président de la République ;
- b. 1 personne désignée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- c. 1 personne désignée par le Bureau du Sénat ;
- d. 1 représentant du monde académique ;
- e. 1 représentant du Barreau de Guinée ;
- f. 1 représentant de l'Ordre des médecins ;
- g. 1 représentant du monde de la culture ;
- h. 1 représentant des organisations syndicales ;
- i. 2 représentants des confessions religieuses ;
- j. 1 représentant des organisations professionnelles de la presse ;
- k. 2 représentants des faitières de défense des droits humains ;
- l. 1 représentant des organisations des personnes en situation de handicap.

Les membres de la CONECIDH sont nommés par décret pour un mandat de 7 ans, non renouvelable.

Article 16: Des conditions requises pour être membre

Pour être membre de la CONECIDH, le candidat doit :

- a. être de nationalité guinéenne ;
- b. être âgé de 21 ans au moins ;
- c. jouir de ses droits civils et politiques ;
- d. n'avoir jamais été condamné pour des faits de violations des droits humains ;
- e. avoir des compétences avérées dans le domaine de l'éducation civique ou des droits humains ;
- f. avoir fait preuve d'engagement avéré dans la promotion des valeurs républicaines, des libertés fondamentales ou de la citoyenneté responsable.

Article 17: Du remplacement de membre en cas de vacance de poste

En cas de vacance de poste d'un membre de la CONECIDH, consécutive à la démission, au décès ou à toute autre cause d'empêchement définitif, constatée par la Cour constitutionnelle, sur saisine du Bureau de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 15 jours, dans les mêmes conditions et modalités que celles qui ont prévalu à sa désignation.

Le remplaçant exerce les fonctions de commissaire à la citoyenneté et aux droits humains jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 18: Des règles applicables à la fin de mandat et au secret professionnel

Sauf cas de démission, il ne peut être mis fin au mandat d'un membre de la CONECIDH que pour faute grave, défaillance ou absences répétées non justifiées.

Nonobstant les sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, il est interdit à tout membre de la CONECIDH d'user de sa qualité à d'autres fins que l'exercice de sa mission, de violer le secret des délibérations.

Pendant la durée de leur mandat et après cessation, les membres de la CONECIDH sont tenus au secret des délibérations.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CONECIDH

Article 19: De la prestation de serment

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CONECIDH prêtent serment devant la Cour constitutionnelle en ces termes :

«Moi....., je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Commissaire à la citoyenneté et aux droits humains, de les exercer en toute indépendance dans l'intérêt général, de respecter les lois et règlements, et de garder le secret des informations, des délibérations et des votes, même après cessation de mes fonctions.

En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi ».

Article 20: De la session ordinaire unique

Les membres de la CONECIDH siègent en session ordinaire unique de 9 mois.

Les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire unique sont déterminées par le Règlement intérieur de la CONECIDH.

Article 21: De la session inaugurale et de l'élection des membres du Bureau

La première session de la CONECIDH est convoquée par décret.

Lors de cette session, il est procédé à :

- a. l'installation officielle des membres ;
- b. l'élection du Président et des autres membres du Bureau de la CONECIDH.

Le Président et les autres membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des membres de la CONECIDH.

Cette session est présidée par le doyen d'âge des commissaires assisté des 2 plus jeunes commissaires à la citoyenneté et aux droits humains qui ne sont pas candidats à l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Article 22: Des organes de la CONECIDH

Les organes de la CONECIDH sont :

- a. le Bureau exécutif ;
- b. les commissions thématiques.

Article 23: Des instances de la CONECIDH

Les instances de la CONECIDH sont :

- a. l'Assemblée plénière ;
 - b. la Réunion du Bureau exécutif ;
 - c. les réunions des commissions thématiques.
- L'Assemblée plénière et la Réunion du Bureau exécutif se tiennent valablement en présence d'au moins 2/3 de leurs membres.

Article 24: De la composition du Bureau exécutif

La CONECIDH est dirigée par un Bureau exécutif qui comprend :

- a. 1 Président ;
- b. 1 Vice-président ;
- c. 1 Rapporteur général.

Article 25: Des attributions administratives et politiques du Président

Le Président de la CONECIDH dirige l'institution et la représente dans la vie politique nationale et internationale.

Il veille au respect et à l'application du Règlement intérieur.

Il coordonne les activités et dirige les délibérations de la CONECIDH.

Il est l'ordonnateur principal du budget de la CONECIDH. Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général conformément aux règles de la comptabilité publique.

Il nomme à tous les emplois administratifs, excepté celui de Secrétaire général, après consultation du Bureau exécutif.

Article 26: De la détermination du Règlement financier et des autres attributions des membres du Bureau

Le Bureau détermine et adopte le Règlement financier et les modalités d'exécution du budget autonome de la CONECIDH.

Les autres attributions du Président et des autres membres du Bureau sont déterminées par le Règlement intérieur.

Article 27: De l'organisation de l'Administration de la CONECIDH

L'Administration de la CONECIDH est constituée :

- a. d'un secrétariat général ;
- b. de services techniques
- c. les antennes régionales et préfectorales.

Article 28: Des critères de nomination du Secrétaire général

L'Administration de la CONECIDH est dirigée par un Secrétaire général, nommé par décret, sur proposition du Président de l'institution.

Le Secrétaire général est choisi parmi les hauts cadres du pays, reconnus pour leur probité, leur intégrité, leur expérience professionnelle, leur bonne connaissance du fonctionnement des institutions ou leur compétence dans les domaines de l'éducation civique et des droits humains.

Article 29: Des attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général de la CONECIDH est chargé de :

- a. la gestion des ressources humaines et la continuité de l'Administration ;

- b. l'exécution des décisions et tâches quotidiennes ;
- c. l'élaboration des comptes-rendus des réunions ;
- d. la production des rapports, projets et programmes d'activités ;

- e. l'élaboration du projet du budget annuel de la CONECIDH.

Article 30: Du recrutement du personnel administratif

Le personnel de la CONECIDH est recruté par le Président de l'institution, après avis du Bureau.

Les modalités de recrutement du personnel de la CONECIDH sont définies dans le Règlement intérieur. La CONECIDH peut recevoir des agents de l'État placés en position de détachement conformément à la législation en vigueur.

Article 31: Des attributions du Secrétariat général de la CONECIDH

Le Secrétariat général de la CONECIDH est chargé de :

- a. l'exécution des décisions et tâches quotidiennes de l'institution ;

- b. l'élaboration des comptes rendus des réunions du Bureau ;

- c. la conception des projets d'activités ;
- d. l'élaboration du projet de budget annuel.

Article 32: Des antennes régionales de la CONECIDH

L'organisation et le fonctionnement des antennes régionales sont définis dans le Règlement intérieur.

Article 33: De l'assemblée plénière de la CONECIDH

L'Assemblée plénière est l'instance suprême de prise de décision de la CONECIDH.

Elle réunit l'ensemble des membres et le Secrétaire général qui est sans voix délibérative.

Elle siège sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande des 2/3 des membres sur un ordre du jour précis.

Les décisions de la plénière sont prises par consensus ou par vote.

Le vote est acquis à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée plénière délibère sur :

- a. toutes les questions ou matières relatives à l'éducation civique et aux droits humains ;

- b. le programme de ses activités ;

- c. l'adoption du Règlement intérieur, du règlement administratif et autres textes structurants ;

- d. l'élection des membres du Bureau et l'approbation du projet de budget ;

- e. les politiques et outils de lutte contre toutes les formes de violations des droits humains en vue de leur amélioration ;

- f. les stratégies d'information, de sensibilisation, de promotion, d'éducation de l'opinion au civisme et au respect des droits humains ;

- g. les stratégies d'introduction et d'élargissement de l'enseignement de l'éducation civique et des

droits humains dans les programmes de formation scolaire, professionnelle et universitaire, ainsi que ceux dédiés aux forces de défense et de sécurité, conformément aux dispositions de la Constitution ;

- h. le rapport annuel et tout rapport circonstancié ou spécifique sur l'état des droits humains et la protection des défenseurs des droits humains.

Les séances de l'Assemblée plénière sont publiques. Toutefois, elles peuvent se tenir à huis clos, à la demande des 2/3 des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains.

Article 34: De l'audition des responsables des entités

Certaines séances plénières de la CONECIDH peuvent être consacrées à l'audition des responsables d'entités publiques en charge des questions d'éducation civique et des droits humains, des associations et organisations non gouvernementales et organisations intergouvernementales, soit à leur demande soit sur invitation du Bureau.

Article 35: De la saisine de la CONECIDH par les institutions de la République

La CONECIDH peut être saisie, pour avis consultatif sur toute question relevant de ses compétences, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et les présidents des autres institutions de la République.

Sur saisine du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat ou du Premier Ministre, la CONECIDH donne son avis consultatif sur la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains.

La question, objet de la saisine de la CONECIDH, est prioritairement inscrite à l'ordre du jour.

Article 36: Du Règlement intérieur de la CONECIDH

La CONECIDH élabore son Règlement intérieur, qui détermine toutes les autres règles nécessaires à son organisation et à son fonctionnement. Ces règles concernent, notamment :

- a. les autres attributions du Président ;

- b. les autres attributions du Secrétaire général ;

- c. la composition du Cabinet du Président ;

- d. les règles de fonctionnement du Bureau exécutif ;

- e. le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions thématiques ;

- f. les règles de déroulement des débats, de prise de parole, de vote et le régime disciplinaire des membres ;

- g. les règles de gestion du budget et d'autres ressources de la CONECIDH, conformément à la législation financière ;

- h. la composition et le fonctionnement des antennes régionales et préfectorales de la CONECIDH ;

- i. les règles applicables à l'immunité des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains ;

- j. les règles de protection spéciale applicables aux responsables des antennes et au personnel d'appui ;

- k. l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de la CONECIDH.

CHAPITRE V: DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES ET DES CAS DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS**Article 37: Des caractéristiques de la procédure devant la CONECIDH**

La procédure devant la CONECIDH est gratuite, contradictoire et confidentielle.

Les séances de la CONECIDH relatives aux violations des droits humains ne sont pas publiques et le délibéré se fait à huis clos.

Dans la procédure d'examen des cas de violations des droits humains, la CONECIDH prend des mesures nécessaires pour la protection des victimes et des témoins, conformément à la législation en vigueur.

Article 38: De la saisine par des acteurs non étatiques

La CONECIDH peut être saisie de toute violation des droits humains et du Droit international humanitaire. Elle est saisie par toute personne physique ou morale victime, les parents de la victime, les témoins, une tierce personne ou une organisation non gouvernementale de promotion de l'éducation civique ou de défense des droits humains. La CONECIDH peut également s'auto-saisir de toutes violations des droits humains dont elle a connaissance.

Article 39: De la procédure de saisine de la CONECIDH

La CONECIDH est saisie par requête écrite ou verbale, adressée à son Président, indiquant la nature de la violation.

La requête écrite est datée, signée et déposée ou envoyée par voie électronique au Secrétariat général de la CONECIDH.

La requête verbale est présentée par la victime, son représentant ou par toute personne intéressée, sous forme de déposition. Cette déclaration est transcrite dans un registre spécial ouvert à cet effet, puis lue devant le requérant qui s'assure de la conformité de la transcription au contenu de la déposition faite par lui ou son représentant.

Toutefois, en cas d'urgence, les plaintes par appel téléphonique ou par tout autre moyen sont recevables.

Article 40: Des cas d'irrecevabilité des plaintes ou dénonciations

Sont irrecevables devant la CONECIDH :

- les plaintes ou dénonciations fondées uniquement sur des rumeurs outrageantes ou injurieuses à l'égard de la partie mise en cause ;
- les plaintes ou dénonciations ne relevant pas de sa compétence ;
- les plaintes relatives aux affaires pendantes devant les juridictions ou institutions similaires compétentes ;
- les plaintes portant sur des faits déjà connus par la justice.

Article 41: De la saisine des commissions thématiques

Dans tous les cas de saisine, le Président de la CONECIDH, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Loi, réfère le dossier à la commission thématique compétente et lui impartit un délai pour le dépôt de son rapport, conformément au Règlement intérieur.

Article 42: De la récusation ou du déport au sein de la CONECIDH

La victime, l'Administration ou la personne mise en cause peut demander la récusation d'un ou de plusieurs membres de la CONECIDH.

Tout membre de la CONECIDH peut être récusé ou se déporter pour l'une des causes suivantes :

- si lui-même, son conjoint, son père, sa mère ou son enfant a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- s'il est parent ou allié d'une des personnes mises en cause ou témoin ;
- s'il a une amitié ou inimitié prononcée avec l'une des parties ;
- s'il a auparavant donné un avis sur l'affaire ;
- s'il est mis en cause ou est une victime.

Toutefois, on ne peut récuser plus d'un 1/3 des membres de la CONECIDH dans une affaire.

Article 43: De la réunion d'urgence en cas de violations graves des droits humains

En cas de violations graves, massives, manifestes ou continues des droits humains, la CONECIDH, lorsqu'elle est saisie ou de sa propre initiative, se réunit d'office dans un délai n'excédant pas 48 heures et statue toutes affaires cessantes.

Article 44: De l'examen des violations des droits humains par les commissions

En fonction de la complexité, de la nature ou de l'urgence d'une violation des droits humains, le Président de la CONECIDH confie l'examen du cas à la commission thématique compétente ou à une commission conjointe ou ad hoc.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission désignée ou constituée a les pleins pouvoirs pour mener des investigations ou enquêtes sur les faits.

À cet égard, elle :

- notifie la plainte ou la dénonciation au présumé auteur ou à l'Administration mise en cause ;
- procède aux auditions et enquêtes nécessaires sans que ne puisse lui être opposé le secret professionnel ;
- accède à tous lieux, documents et objets en lien avec l'enquête, à l'exception de ceux couverts par le secret judiciaire ou liés à la sécurité ou à la défense nationale pour la connaissance desquels des autorisations sont requises de l'autorité compétente ;
- entend ou consulte tout expert ou toute personne susceptible de l'aider dans sa mission, si elle le juge nécessaire ;
- vérifie l'exactitude des violations alléguées avant de rechercher les voies et pour les faire cesser.

Article 45: De la production et de la transmission des rapports des commissions et antennes

La commission désignée ou constituée dispose d'un délai de 15 jours pour donner son avis et formuler, s'il y a lieu, ses recommandations et déposer, à l'attention de la CONECIDH, son rapport sur l'ensemble des diligences qu'elle a effectuées.

Cependant, en cas d'urgence, le Président de la CONECIDH peut prendre toutes mesures provisoires appropriées, tendant à faire cesser immédiatement aux violations constatées.

En cas de saisine d'une antenne de la CONECIDH, le rapport de celle-ci est transmis, par les soins de son président, sans délai, au Président de la CONECIDH.

Article 46: De l'examen des rapports des commissions et communication au Président de la République et à certaines autorités

Les membres de la CONECIDH se réunissent en séance plénière, dans un délai n'excédant pas 72 heures, pour examiner le rapport et les mesures proposées pour faire cesser la violation.

Les recommandations sont transmises, sans délai, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Président de la Cour suprême, au Président de la Cour constitutionnelle et particulièrement à l'autorité ayant compétence à mettre fin à la violation alléguée.

Les recommandations peuvent être rendues publiques par toute voie de diffusion appropriée.

Le requérant est avisé de la suite réservée à sa plainte.

CHAPITRE VI: DES IMMUNITÉS, INCOMPATIBILITÉS ET AVANTAGES**Article 47: De l'immunité des membres**

Les membres de la CONECIDH jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité s'étend également sur la période d'une année postérieure à la cessation de leurs fonctions. Aucun membre de la CONECIDH ne peut, pendant et après son mandat, être recherché, poursuivi, arrêté, jugé ou détenu pour les opinions et votes émis ou pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions sans l'autorisation du Bureau de la CONECIDH, sauf cas de flagrant délit.

Les membres de la CONECIDH sont justiciables devant la Cour Suprême.

Article 48: Des incompatibilités

Le mandat des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains est incompatible avec l'exercice de toute autre activité publique ou privée rémunérée. Elle est également incompatible avec l'exercice d'activités politiques.

Toutefois, le mandat des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains n'est pas incompatible avec les fonctions de médecins, d'enseignants et de chercheurs.

Article 49: De la rémunération et des avantages

Les commissaires à la citoyenneté et aux droits humains ont droit à une indemnité mensuelle fixe, à des primes et autres avantages inscrits dans la loi de finances, sur proposition du Bureau de la CONECIDH. Les montants des indemnités forfaitaires et mensuelles sont fixés par décret, sur proposition du Bureau de la CONECIDH.

Au terme de leur mandat, les membres de la CONECIDH perçoivent une indemnité de départ équivalant à 6 mois de leurs émoluments.

CHAPITRE VII : DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA CONECIDH**Article 50: Des ressources financières**

Les ressources financières de la CONECIDH proviennent essentiellement du budget de l'État. Elles sont constituées :

- a. d'une dotation annuelle octroyée par l'État conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux lois de finances ;
 - b. de dons, legs et subventions qu'elle peut recevoir des personnes morales nationales ou internationales, ou partenaires techniques et financiers conformément à la législation en vigueur.
- La CONECIDH gère son budget de manière indépendante suivant les normes et procédures de gestion de la comptabilité publique.

La comptabilité de la CONECIDH est tenue par un comptable public, affecté par l'État.

Article 51: De la préparation et de l'approbation du budget

Le projet de budget est soumis par le Bureau, pour approbation, à l'Assemblée plénière avant son inscription au budget de l'État.

Le ministre chargé du budget nomme, par arrêté auprès de la CONECIDH, un comptable public, conformément à la législation sur la comptabilité publique.

Article 52: Du contrôle budgétaire

Le ministre chargé des finances nomme, par arrêté, un contrôleur de gestion budgétaire qui exerce un contrôle a priori et a posteriori sur l'exécution du budget, conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des opérations comptables et budgétaires de la CONECIDH est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 53: Des ressources matérielles et humaines

Les ressources matérielles de la CONECIDH sont constituées de biens meubles, immeubles et autres matériels ou équipements mis à disposition principalement par l'État.

Dans la gestion des ressources matérielles, la CONECIDH tient et met à jour un registre de la comptabilité matières.

Les ressources humaines de la CONECIDH sont constituées des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains et du personnel administratif et technique.

Ce personnel est recruté par voie de concours ou sur titre. La CONECIDH peut également, en cas de besoin, recourir aux services d'experts externes.

CHAPITRE VIII: DES SANCTIONS**Article 54: De l'entrave aux missions de la CONECIDH**

Quiconque, par action, omission, inertie ou refus de faire, de ne pas faire ou par tous autres moyens, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des missions assignées à la CONECIDH, sera puni conformément à la législation en vigueur.

Les auteurs de menaces, d'outrages, de violences et de voies de fait envers les commissaires à la citoyenneté et aux droits humains sont punis conformément à la législation en vigueur.

Article 55: De la protection des membres

En cas d'infraction commise à l'égard des commissaires à la citoyenneté et aux droits humains, dans l'exercice de leurs missions, la CONECIDH saisit l'autorité judiciaire compétente pour les poursuites.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES**Article 56: De l'abrogation**

La présente Loi abroge la Loi organique L/008/CNT/2011 du 14 Juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'institution nationale indépendante des droits humains et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 57: De l'entrée en vigueur

La présente Loi organique, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2026

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

Hon. Fanta CONTE

Hon. Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2026/009/CNT DU 13 MARS 2026, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT CONCESSIONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE RELATIF À LA RÉALISATION DU PROJET GUINEA SAFE CITY, SIGNÉ LE 30 JUIN 2025.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement intérieur du Conseil National de la Transition ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du vendredi 13 mars 2026.

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine

relatif à la réalisation du projet Guinea Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois cent quatre-vingt-cinq millions trois cent vingt-neuf mille vingt et un yuans (385.329.021,00 ¥).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2026

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance
La Secrétaire Parlementaire

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

Hon. Fanta CONTE

Hon. Dansa KOUROUMA

**LOI ORGANIQUE L/2026/012/CNT DU 14 AVRIL 2026,
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGA-
NISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉ-
RIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré, en sa séance plénière du mardi 14 avril 2026,

Adopte la Loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: De l'objet

La présente Loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Article 2: Du respect de l'indépendance de la Magistrature

Le Conseil supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A ce titre, il donne son avis sur toutes les questions concernant notamment :

- l'indépendance de la magistrature ;
- le recrutement et la gestion de la carrière des magistrats, notamment leur formation, leur nomination, leur affectation, leur avancement, leur détachement et leur mise à la retraite ;
- la déontologie des magistrats ;
- le fonctionnement de la justice.

En outre, il statue comme conseil de discipline des magistrats, conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 151 de la Constitution.

Article 3: Du rapport public du Conseil

Le Conseil supérieur de la Magistrature établit chaque année un rapport détaillé de ses activités. Ce rapport est rendu public.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Section 1: Des catégories de membres du Conseil

Article 4: Des catégories de membres et de la présidence du Conseil supérieur de la Magistrature

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 29 membres.

Il est composé de membres de droit, de membres désignés ou élus par leurs pairs.

Il est présidé par le Président de la République et le Premier Président de la Cour suprême en est le Vice-président.

Article 5: Des membres de droit du Conseil

Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- le Président de la République ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Ministre de la Justice ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Premier Président de la Cour des comptes ;
- le Procureur général près la Cour des comptes.

Article 6: Des membres élus du Conseil

Les membres élus, par leurs pairs, sont :

- 1 représentant de chaque cour d'appel, choisi entre le premier président et le procureur général ;
- 1 représentant des cours spéciales, choisi entre les présidents et les procureurs généraux près ces cours ;
- 1 magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice ;
- 1 président de tribunal de première instance au niveau de chaque cour d'appel ;
- 1 procureur militaire ;
- 1 procureur de la République au niveau de chaque cour d'appel ;
- 5 magistrats du ressort des cours d'appel ;
- 2 magistrats de la Cour suprême.

Outre les membres de droit et les membres élus, le Conseil supérieur de la Magistrature comprend un enseignant-chercheur titulaire, au moins, d'un doctorat en droit, nommé par le Président de la République.

Section II: De l'élection et du mandat des membres du Conseil

Article 7: De l'éligibilité au Conseil et du corps électoral

Ne sont éligibles au Conseil Supérieur de la Magistrature que les magistrats qui sont en position d'activité dans le corps judiciaire et qui justifient d'au moins 10 années de service effectif.

Sont électeurs tous les magistrats en position d'activité dans le corps judiciaire et en détachement.

Article 8: De la procédure d'élection des membres du Conseil

La date à laquelle ont lieu les assemblées générales, pour l'élection, est fixée par ordonnance du Premier Président de la Cour suprême, 30 jours au moins, avant l'expiration du mandat des membres élus. Les candidatures sont déposées auprès du collège formé par :

- le Premier Président de la Cour suprême, Président du collège ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Secrétaire général ou le Chef de Cabinet du ministère de la Justice.

Les candidatures sont centralisées, 15 jours au plus, avant la date du scrutin, par les premiers présidents des cours d'appel et transmises au collège susmentionné.

En vue de l'élection des membres du Conseil supérieur de la Magistrature, l'assemblée générale des magistrats se tient à la date et au lieu fixés par l'ordonnance du Premier Président de la Cour suprême. Dans la procédure d'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les assemblées générales réunissent au moins 2/3 du nombre des magistrats.

Les assemblées générales sont présidées par :

- le Premier Président de la Cour suprême ou le Procureur général près cette Cour ;
- le Premier Président de la cour d'appel de Conakry, à défaut, par le Procureur général près cette Cour.

L'élection des magistrats de l'Administration centrale du ministère de la Justice est présidée par le Secrétaire Général ou le Chef de Cabinet.

Le magistrat qui préside l'assemblée générale est assisté par 2 de ses collègues désignés au début des travaux parmi les magistrats qui n'ont pas fait acte de candidature.

Sont élus membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans les assemblées générales.

En cas d'égalité de voix, il est procédé, séance tenante, à un second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, il est procédé, séance tenante, à un tirage au sort pour départager les candidats.

Article 9: Du procès-verbal de l'élection des membres du Conseil

Le magistrat qui a présidé l'assemblée générale dresse le procès-verbal du déroulement et des résultats de l'élection et les transmet au collège mentionné à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 10: De la durée du mandat des membres élus du Conseil

Les membres élus qui sont visés à l'article 6 de la présente Loi organique exercent un mandat d'une durée de 6 ans, non renouvelable.

Pendant l'exercice de ce mandat, les membres élus ne peuvent faire l'objet d'aucune mutation même en cas de promotion, sauf avec leur accord explicite.

Section III: Du remplacement des membres du Conseil

Article 11: Des cas de vacance

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil supérieur de la Magistrature dans les cas de vacance suivants :

- a. démission ;
- b. révocation ;
- c. décès, incapacité physique ou mentale permanente ou tout autre empêchement définitif.

Article 12: Du remplacement des membres de droit

Les membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature sont désignés en raison des fonctions qu'ils exercent. Ils sont remplacés de plein droit par leurs successeurs.

Article 13: Du remplacement d'un membre élu du Conseil

En cas de vacance avant la date d'expiration du mandat d'un membre du Conseil, il est procédé, sans délai, à son remplacement par le candidat éligible au vu des résultats de l'élection précédente.

Il est pourvu au remplacement des membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature, un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat.

Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsque le remplacement a lieu au cours de la première moitié du mandat, le remplaçant ne peut être candidat à la prochaine élection.

Lorsque le remplacement a lieu au cours de la seconde moitié du mandat, le remplaçant est éligible à la prochaine élection.

Lorsqu'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature démissionne, par lettre adressée au Président de la République, il est pourvu à son remplacement, sans délai, dans les mêmes conditions ayant prévalu à sa désignation.

En cas de révocation ou d'empêchement définitif d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions ayant prévalu à sa désignation.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Section 1: Des règles générales relatives aux formations du Conseil

Article 14: Des formations du Conseil

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend 3 formations :

- a. l'Assemblée générale, siégeant en formation plénière sous la présidence du Président de la République ;
- b. la formation disciplinaire, siégeant sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême ou, le cas échéant, du Procureur général près cette Cour ;
- c. la formation consultative, siégeant sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême ou, le cas échéant, du Secrétaire général du Conseil.

Article 15: Du quorum des formations du Conseil

Pour délibérer valablement :

- a. la formation plénière doit comprendre au moins 15 membres, outre le Président de la République ;
- b. la formation disciplinaire doit comprendre au moins 11 membres, outre son président ;
- c. la formation consultative doit comprendre au moins 7 membres.

Article 16: De l'adoption des décisions et avis du Conseil

Les décisions et avis des formations du Conseil Supérieur de la Magistrature sont adoptés à la majorité des voix.

Le vote se tient au bulletin secret. L'abstention n'est pas admise.

Le président de séance d'une formation signe les décisions et les autres actes qui en résultent, avec le rapporteur de séance ou le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 17: Du secret des délibérations

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Article 18: De la nullité du mandat impératif

Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ne sont soumis à aucune injonction de la part de leur structure d'origine. Tout mandat impératif est nul.

Section II: De la formation plénière

Article 19: De la tenue des sessions plénières du Conseil

L'Assemblée générale se tient, en session ordinaire, 2 fois par an, en mars et en octobre, sur les nominations et les avancements des magistrats.

Toutefois, à la demande motivée d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, une session extraordinaire du Conseil peut être convoquée pour examiner des questions soulevées.

Article 20: De la convocation de la formation plénière

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en formation plénière sur convocation du Président de la République, Président du Conseil ou, le cas échéant, du Premier Président de la Cour Suprême. Le Président de la formation plénière assure la police des séances, supervise les délibérations et les votes.

Article 21: De la proposition de nomination ou d'affectation

En cas de vacance de poste ou de nécessité de service, le ministre de la Justice élabore un avant-projet de décret de nomination ou d'affectation qu'il transmet au Conseil Supérieur de la Magistrature, 3 jours au moins avant la date de la session plénière du Conseil.

Article 22: De la procédure de délibération en matière de nomination des magistrats

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République, lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats.

Pour délibérer valablement sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre, outre le Président de la République, au moins 15 de ses membres.

Les propositions et avis du Conseil sont adoptés à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section III: De la formation disciplinaire**Article 23: De la saisine du Conseil en matière disciplinaire**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est saisi, en matière disciplinaire, par écrit, soit par le ministre de la Justice pour les magistrats sans considération de leur position, soit par tout justiciable ou son conseil dénonçant des faits imputables à un magistrat et constitutifs de faute disciplinaire au sens de l'article 26 de la présente Loi organique et des dispositions de la Loi organique portant Statut des magistrats.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut être également saisi, en matière disciplinaire, par les chefs de juridiction et de parquet, lorsque ceux-ci estiment que le comportement du magistrat dans l'exercice de ses fonctions est caractéristique de faute disciplinaire.

En cas de saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature en matière disciplinaire, le ministre de la Justice dénonce, auprès de celui-ci, les faits motivant la poursuite. Il y joint le rapport d'enquête administrative qui a pu être établi à sa demande par l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

Le ministre de la Justice, est représenté aux sessions de la formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature par le responsable en charge des affaires civiles et du Sceau et, à défaut, par l'inspecteur général des services judiciaires et pénitentiaires.

Article 24: De l'examen préalable des requêtes en matière disciplinaire

Selon la complexité de l'affaire en cause, le président de la formation disciplinaire peut faire procéder à l'enquête préalable par une commission composée de 3 membres de la formation disciplinaire ou par un magistrat de la formation.

Le magistrat mis en cause est entendu. Les témoins éventuels peuvent également être entendus par le membre du Conseil chargé de l'enquête. Celui-ci peut effectuer tous les actes d'investigation nécessaires.

Le refus du magistrat mis en cause de faire des déclarations ou de se présenter à l'enquête à la date indiquée est constaté par procès-verbal et n'empêche pas la conclusion de l'enquête.

Cette enquête préalable est sanctionnée par un rapport adressé au Conseil Supérieur de la Magistrature. Ce rapport d'enquête préalable est transmis au président de la formation disciplinaire dans le délai maximum de 30 jours, à compter de la date de désignation du ou des magistrats enquêteurs. L'enquête préalable est facultative.

Après avoir reçu le rapport d'enquête préalable ou lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire, le président de la formation disciplinaire convoque la session disciplinaire.

Article 25: De la convocation, de la présidence et de la compétence de la formation disciplinaire

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit en formation disciplinaire sur convocation de son président, lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente Loi organique.

La formation disciplinaire est présidée par le Premier Président de la Cour Suprême, à défaut, par le Procureur général près cette Cour et, à défaut de celui-ci, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Elle est compétente à l'égard des :

- a. magistrats du siège ;
- b. magistrats du parquet ;
- c. magistrats de l'Administration centrale du ministère de la Justice et des magistrats en détachement.

Article 26: De la présence obligatoire aux sessions disciplinaires du Conseil

La présence des membres aux sessions disciplinaires du Conseil Supérieur de la Magistrature est obligatoire. Toute absence injustifiée est assimilable à une faute disciplinaire.

Trois absences consécutives injustifiées au cours d'une même session entraînent la perte de qualité de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 27: De la comparution du magistrat mis en cause

Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou qu'elle a été clôturée, le magistrat à comparaître directement devant la formation disciplinaire. Le magistrat mis en cause est invité par tout moyen à comparaître devant la formation disciplinaire, qui doit, selon les nécessités, statuer dans les 3 mois suivant la date de saisine du Conseil.

Article 28: Du lieu des sessions disciplinaires

Le Conseil Supérieur de la Magistrature tient ses séances à la Cour Suprême, lorsqu'il siège en formation disciplinaire.

Ce lieu peut être changé en fonction des nécessités, sur ordre du président de la formation disciplinaire.

Pour délibérer valablement, la formation disciplinaire doit comprendre, outre son président, au moins 11 de ses membres.

Un membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut participer aux délibérations sur une affaire où il est mis en cause. Dans ce cas, il est invité par le président de séance à se retirer de la salle des délibérations.

Le Président de la République et le ministre de la Justice ne siègent pas en formation disciplinaire.

Seuls les magistrats membres siègent au Conseil Supérieur de la Magistrature en formation disciplinaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 151 de la Constitution.

Les sanctions sont adoptées à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

La formation disciplinaire délibère à huis clos. Sa décision est motivée et rendue en audience non publique.

La décision de la formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 29: De la publication des décisions de la formation disciplinaire du Conseil

La formation disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature peut ordonner la publication intégrale ou partielle, par tout moyen, de sa délibération, lorsque celle mesure lui paraît nécessaire à l'information des magistrats du public.

Section IV: De la formation consultative du Conseil**Article 30: Des attributions de la formation consultative**

La formation consultative du Conseil Supérieur de la Magistrature a pour attributions :

- a. d'émettre un avis sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions et de l'administration centrale de la justice ;

b. de donner un avis sur le détachement et la délégation de magistrats à certaines fonctions ou missions, dans les conditions prévues par la loi ;
c. d'émettre un avis sur toutes les questions concernant l'indépendance, l'immovibilité des magistrats du siège ;
d. d'analyser les conditions légales d'accès à la magistrature, d'évaluation annuelle de l'activité professionnelle, de promotion aux fonctions judiciaires et administratives et de formuler des propositions d'amélioration ;
e. de statuer sur les modes d'organisation et le contenu de la formation initiale, continue et de spécialisation ;
f. d'émettre des avis sur la politique pénale et la réforme judiciaire.

Article 31: Des sessions de la formation consultative

La formation consultative du Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit au moins 2 fois par an.

CHAPITRE IV: DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**Article 32: Des missions du Secrétariat général du Conseil**

Le Secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé de l'organisation des travaux de ses différentes formations, de la gestion de leurs archives et du suivi de l'exécution des décisions du Conseil.

Article 33: Des attributions du Secrétaire général du Conseil

Le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature assure la liaison du Conseil avec le Président de la République et organise la formation des magistrats, les voyages d'études et les réunions du Conseil.

Il est assisté d'un personnel administratif.

Article 34: Du statut du Secrétaire général du Conseil

Le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature est membre du Conseil. Il assiste à toutes les séances du Conseil avec voix délibérative.

Il est choisi parmi les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature du grade le plus élevé et nommé par décret sur proposition conjointe du ministre de la Justice et du Premier Président de la Cour Suprême. Son mandat est non renouvelable.

Article 35: Des avantages et indemnités du Secrétaire général du Conseil

La fonction de Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature donne droit à des avantages et à des indemnités dont la nature et le montant sont fixés par décret.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Section 1: Des dispositions diverses****Article 36: De l'ancrage institutionnel du Conseil**

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est directement rattaché au Président de la République.

Article 37: Du budget du Conseil

Le Conseil Supérieur de la Magistrature dispose d'un budget autonome prévu par la loi des finances. Il jouit d'une autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits en dépenses prioritaires au Budget de l'État.

Le Secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature est l'ordonnateur délégué du budget du Conseil.

Article 38: Des modalités complémentaires d'organisation et de fonctionnement

Les modalités complémentaires d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, ainsi que l'organisation de son Secrétariat général, sont fixées par décret.

Article 39: De la gratuité de la fonction de membre du Conseil

Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature sont gratuites.

Toutefois, l'exercice de ces fonctions ouvre droit à des indemnités journalières de session et au remboursement des frais fixés par décret. Le magistrat mis en position de détachement au service du Conseil Supérieur de la Magistrature conserve sa rémunération antérieure, ainsi que les primes et indemnités attachées à sa fonction.

Section II: Des dispositions finales**Article 40: De l'abrogation**

La présente Loi organique, abroge la Loi L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 41: De l'entrée en vigueur

La présente Loi organique, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2026

Pour la Plénière

La Secrétaire de séance

La Secrétaire parlementaire

La Présidente de Séance

La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil National de la Transition

Hon. Fanta CONTE

Hon. Hadja Maimouna YOMBOUNO

LOI ORDINAIRE L/2026/013/CNT DU 14 AVRIL 2026, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) MICROCENTRALES HYDROÉLECTRIQUES DE PUISSANCE TOTALE DE 27,6MW, SIGNÉ LE 10 NOVEMBRE 2025.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N°2022/001/CNT portant Règlement intérieur du Conseil National de la Transition.

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du mardi 14 Avril 2026,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (3) microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27,6 MW, signé le 10 Novembre 2025, pour un montant de quatre-vingt-quinze millions cent soixante-trois mille euros (95.163.000 €).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2024

Pour la Plénière

La Secrétaire de séance
La Secrétaire parlementaire

La Présidente de Séance
La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil
National de la Transition

Hon. Fanta CONTE

Hon. Hadja Maimouna YOMBOUNO

DECRETS

DECRET D/2026/196/PRG/SGG DU 10 JUIN 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2026/012/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis consultatif n° 16 du 29 Avril 2026 de la Cour suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Organique L/2026/012/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/197/PRG/SGG DU 13 JUIN 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/001/CNT PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD DE MANDAT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2026/001/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au financement du projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali-Gadhalougué), signés le 19 Juin 2025.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/198/PRG/SGG DU 13 JUIN 2026, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE ET DE L'ACCORD DE MANDAT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID), RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DU CORRIDOR ROUTIER RÉGIONAL GUINÉE-SÉNÉGAL (TRONÇON MALI-GADHALOUGUÉ), SIGNÉS LE 19 JUIN 2025.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2026/001/CNT du 25 Février 2026 ;

Vu le Décret D/2026/197/PRG/SGG du 13 Juin 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/001/CNT du 25 Février 2026 ;

Vu l'Avis n° 07 du 10 Avril 2026 de la Cour Suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont ratifiés l'Accord-cadre et l'Accord de mandat conclus entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au financement du projet de construction du corridor routier régional Guinée- Sénégal (tronçon Mali - Gadhalougué), signés le 19 Juin 2025, pour un montant de cent quarante millions d'euros (140.000.000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/199/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/013/CNT PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CE-DEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MICROCENTRALES HYDROELECTRIQUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis consultatif n°19 du 15 Juin 2026 de la Cour suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la loi Ordinaire L/2026/013/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (03) microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27,6 MW, signé le 10 Novembre 2025, pour un montant de quatre-vingt-quinze millions cent soixante-trois mille euros (95. 163. 000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/200/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) MICROCENTRALES HYDROELECTRIQUES DE PUISSANCE TOTALE DE 27,6MW.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2026/013/CNT du 14 Avril 2026, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2026/199/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/013/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu l'Avis consultatif n° 19 du 15 Juin 2026 de la Cour suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois (03) microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27,6 MW, signé le 10 novembre 2025, pour un montant de quatre-vingt-quinze millions cent soixante-trois mille euros (95.163.000 €).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/201/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2026/009/CNT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis n° 12 du 16 avril 2026 de la Cour Suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2026/009/CNT portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 Juin 2025.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/202/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'IMPORT-EXPORT DE CHINE RELATIF A LA REALISATION DU PROJET GUINEE SAFE CITY, SIGNE LE 30 JUIN 2025.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Ordinaire L/2026/009/CNT du 13 Mars 2026,

Vu le Décret D/2026/201/PRG/SGG du 16 Juin 2026, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2026/009/CNT du 13 Mars 2026 ;

Vu l'Avis n°12 du 16 Avril 2026 de la Cour Suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq millions trois-cent-vingt-neuf mille vingt et un yuans (385 329 021, 00 ¥).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2026/203/PRG/SGG DU 16 JUIN 2026, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2026/007/CNT PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DES DROITS HUMAINS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Avis consultatif n° 14 du 17 Avril 2026 de la Cour suprême ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la loi organique L/2026/007/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Éducation Civique et des Droits Humains.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2026

Président Mamadi DOUMBOUYA



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

**N°07 du 10/4/2026 relatif à la
loi ordinaire L/2026/001/CNT
du 25 février 2026**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

ET LE DIX AVRIL

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Makoya CAMARA Présidente de
Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente
de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de
Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de
Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Avec l'assistance de Maître Akoi GOEPOGUI,
chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane
N'Diaye, Procureur général par intérim ;

LA COUR ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment à son article 11 ;

Vu la lettre n°0092/PRG/SGPRG/SP du 1^{er} avril 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/001/CNT du 25 février 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement du Projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali Gadhalougué), signé le 19 juin 2025 pour un montant de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €).

Oùï les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution, de la loi





ordinaire L/2026/001/CNT du 25 février 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement du Projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali-Gadhalougoué).

Depuis l'amorce de la Transition, la Guinée s'est attelée à moderniser ses infrastructures de transport afin de favoriser une croissance inclusive et durable. Bien que le pays ait maintenu une croissance moyenne de 8,1% entre 2016 et 2020, celle-ci repose majoritairement sur le secteur minier et le commerce, exposant l'économie aux fluctuations des marchés internationaux.

Face aux chocs tels que la crise de la Covid 19, la guerre en Ukraine et les aléas climatiques, la Guinée demeure résiliente. Toutefois, il devient impératif d'intensifier les investissements dans les infrastructures pour améliorer la compétitivité du pays et créer des emplois de qualité.

Ainsi, par lettre n°0092/PRG/SGPRG/SP du 1er avril 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi ordinaire L/2026/001/CNT du 25 février 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique



de Développement BID relatifs au financement du Projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali-Gadhalougué), signés le 19 juin 2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 de la Constitution que « *En attendant l'installation effective des institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat* » ;

Que l'article 11 de la Loi organique LO/2025/036/CNT/2025 du 21 novembre 2025 dispose : « *les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.*

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public
Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être

déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La loi ordinaire L/2026/001/CNT du 25 février 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord-cadre et de l'Accord de mandat entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement du Projet de construction du corridor routier régional Guinée-Sénégal (tronçon Mali-Gadhalougué) est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Fodé BANGOURA



LA RAPPORTEUSE

Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFF

Akoï GOEPOGUI





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET :
AVIS CONSULTATIF
relatif à la Loi LO/2026/009/CNT
du 13 mars 2026

n° 12 du 16 avril 2026

AVIS :

(Voir Dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE CINGT-SIX
ET LE SEIZE AVRIL

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé **BANGOURA**, Premier président ;

MEMBRES

Madame Makoya **CAMARA**, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya **BOIRO**, Président de Chambre ;

Madame Mariama **DOUMBOUYA**, Présidente de Chambre ;

Madame Fatou **BANGOURA**, Présidente de Chambre ;

Monsieur Seydou **DIALLO**, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory 1 **TOUNKARA**, Président de Chambre ;

Madame Nènè Ousmane **DIALLO**, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud **KOUROUMA**, Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï
GOEPOGUI, Chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane
N'DIAYE, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique L/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la lettre n°0120/PRG/SGPRG/SP du 13 avril 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi ordinaire L/2026/009/CNT du 13 mars 2026, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq millions trois cent-vingt-neuf mille vingt et un Yuans (385.329.021 Y).

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré ;

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution de la loi ordinaire L/2026/009/CNT du 13 mars 2026, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la





réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq millions trois cent-vingt-neuf mille vingt et un Yuans (385.329.021 Y).

Le présent Accord constitue une des préoccupations majeures des autorités contre la criminalité, l'insécurité et le désordre croissants dans les grands centres urbains, le long des axes routiers principaux et dans les lieux publics stratégiques ;

Ce projet vise spécifiquement à :

- améliorer substantiellement les capacités de maintien de l'ordre public, notamment lors des manifestations et autres événements majeurs ;
- promouvoir l'information de la gestion du trafic urbain ;
- rehausser l'efficacité opérationnelle des forces de sécurité ;
- renforcer la gouvernance urbaine à travers un système de surveillance et d'intervention rapide.

Ainsi, par lettre n°0120/PRG/SGPRG/SP du 13 avril 2026 Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi ordinaire L/2026/009/CNT du 13 mars 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq millions trois cent-vingt-neuf mille vingt et un



Yuans (385.329.021 Y).

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Constitution. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat. » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par le texte susvisé et qu'elle doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

La requête est recevable ;

La Loi L/2026/009/CNT du 13 mars 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque d'Import-Export de Chine relatif à la réalisation du projet Guinée Safe City, signé le 30 juin 2025, pour un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq millions trois cent-vingt-neuf mille vingt et un Yuans (385.329.021 Y) ne



comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le **PREMIER PRESIDENT**



Fode BANGOURA

LA **RAPPORTEUSE**



Makoya CAMARA

LE **CHEF DU GREFFE**



Kol GOEPOGUI



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF
RELATIF A LA LOI
L/2026/007/CNT du 13
MARS 2026**

N°14 du 17 Avril 2026

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE DIX SEPT AVRIL**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Makoya CAMARA, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory TOUNKARA, Président ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;

Madame Mariame BALDE, Conseillère ;



Avec l'assistance de Monsieur Akoï
Goepogui, Chef de Greffe

En présence de Monsieur Sidy
Souleymane N'DIAYE, Procureur
général;

LA COUR ;

Vu la Constitution.

Vu la Loi organique L/LO/2025/037/CNT
du 21 novembre 2025 portant attributions,
organisation et fonctionnement de la Cour
suprême ;

Vu la lettre N°0115 du 09 avril 2026 de
Monsieur le Ministre Secrétaire général de
la Présidence de la République
transmettant, pour contrôle de conformité
à la Constitution, la Loi organique
L/LO/2026/007/CNT du 13 avril 2026
portant composition, organisation et
fonctionnement de la Commission
nationale de l'éducation civique et des
droits humains ;

Où les membres de l'Assemblée
consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis
sollicité de la Cour suprême porte sur
l'examen de conformité à la Constitution
de la Loi organique L/L0/2026/007/CNT
du 13 avril 2026 portant composition,
organisation et fonctionnement de la



commission nationale de l'éducation civique et des droits humains ;

Le conseil national de la transition a adopté la loi 2026/007/CNT du 13 avril 2026 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.

Ainsi, par lettre N°0115 du 09 avril 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi Organique L / LO/2026/007/CNT du 13 avril 2026 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de l'éducation civique et des droits humains.

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 142 et 196 de la Constitution que « la cour Suprême est obligatoirement saisie par le Président de la République du contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs des institutions de la République avant leur mise en application ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par le texte susvisé et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;



Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

La requête est recevable ;

La Loi organique L/LO/2026/007/CNT du 13 avril 2026 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale de l'éducation civique et des droits humains ne comporte aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public.

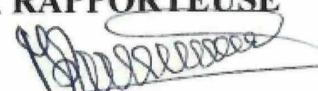
Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

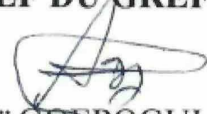
LE PREMIER PRESIDENT


Modé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE


Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFFE


Akoï GOEPOGUI





COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF
RELATIF A LA LOI
ORGANIQUE
LO/2026/012/CNT du 14
AVRIL 2026**

N° 16 du 29 Avril 2026

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE VINGT-NEUF AVRIL**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Makoya CAMARA,
Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de
Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA,
Présidente de Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA,
Présidente de Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE,
Président de Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory
TOUNKARA, Président de Chambre ;

Monsieur Saidou DIALLO, Président
de Chambre ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA,
Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO
Conseillère ;

Madame Mariame BALDE
Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï
Goepogui, Chef de Greffe



En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'DIAYE, Procureur général;

LA COUR,

Vu la Constitution,

Vu la Loi organique LO/2025/037/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême;

Vu la Loi organique LO/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre N°0177 du 28 avril 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi organique LO/2026/012/CNT du 14 avril 2026 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de conformité à la Constitution de la Loi organique LO/2026/012/CNT du 14 avril 2026 portant attributions



composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

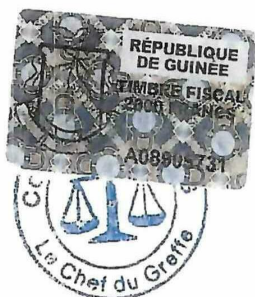
Ainsi, par lettre n°0177 du 28 avril 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi Organique LO/2026/012/CNT du 14 avril 2026 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Considérant que les articles 142 et 196 de la Constitution disposent respectivement :

« La Cour constitutionnelle est obligatoirement saisie par le Président de la République du contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et les règlements intérieurs des Institutions de la République avant leur mise en application »;

« En attendant l'installation effective des Institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Charte de la Transition. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la



Présidence de la République, qui s'inscrit dans ce cadre, a été introduite dans les formes prévues par le texte susvisé et doit, par conséquent, être déclarée recevable en la forme ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit au fond être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi organique LO/2026/012/CNT du 14 avril 2026 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ne comporte aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

 **LE PREMIER PRESIDENT**
[Signature]
BANGOURA





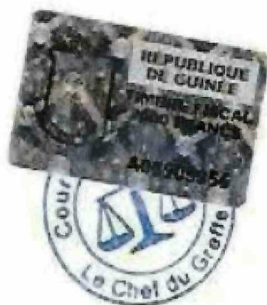
COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

**N°19 du 15/6/2026 relatif à la
loi ordinaire L/2026/013/CNT
du 14 avril 2026**

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

**AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
ET LE QUINZE JUIN**

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Makoya CAMARA Présidente de
Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Yaya BOIRO, Président de Chambre ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de
Chambre ;

Monsieur Abdoulaye CONTE, Président de
Chambre ;

Monsieur Seydou DIALLO, Président de
Chambre ;

Madame Fatou BANGOURA, Présidente de
Chambre ;

Monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA,
Président de Chambre ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;

Madame Hawa Daraud KOUROUMA
Conseillère ;

Avec l'assistance de Monsieur Akoï
GOEPOGUI, chef du greffe ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane DIAYE, Procureur général ;

LA COUR,

Vu la Constitution en son article 196 ;

Vu la Loi organique L/2025/036/CNT du 21 novembre 2025 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment à son article 11 ;

Vu la lettre du 13 mai 2026 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/013/CNT du 14 avril 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois microcentrales hydroélectriques de puissance totale de 27,6 MW signé le 10 novembre 2025 pour un montant de quatre-vingt quinze millions cent soixante-trois mille euros (95 163 000 €).

Où les membres de l'Assemblée générale consultative ;

Après en avoir délibéré,

A rendu l'avis dont la teneur suit :

Il résulte des pièces du dossier que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de la conformité à la Constitution, de la Loi ordinaire L/2026/013/CNT du 14 avril 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'Investissement et de



[Signature]



Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois microcentrales hydro-électriques d'une puissance totale de 27,6 MW.

Le présent Accord consiste à construire trois microcentrales hydro-électriques de puissance totale de 27, 6 MW dans le bassin du fleuve Sénégal pour améliorer l'accès à l'électricité dans les préfectures de Mamou et Dalaba.

Il s'inscrit dans les stratégies de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) et de la Guinée, combinant développement local, durabilité environnementale et validité économique.

Le projet vise les sites de Poukou (4,4 MW), Bolokoumn (1,2 MW) et Biwoubaow (22 MW) dans le bassin du fleuve Sénégal ;

Ainsi, par lettre du 13 mai 2026, Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi ordinaire L/2026/013/CNT du 14 avril 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'Investissement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel de trois microcentrales hydroélectriques d'une puissance totale de 27,6 MW signé le 10 novembre 2025.

Considérant que l'article 196 de la Constitution dispose : « *En attendant l'installation effective des institutions de la République prévue par la présente Constitution, les organes de la Transition*

3

demeurent compétents pour exercer les fonctions, missions et attributions qui leur sont dévolues par la Constitution. Ils assurent la continuité institutionnelle et veillent au fonctionnement régulier de l'Etat » ;

Qu'en outre, l'article 11 de la Loi L/2025/036/CNT/ du 21 novembre 2025 dispose : « Les lois ordinaires et les ordonnances sont soumises au contrôle de constitutionnalité.

Les règles de contrôle de constitutionnalité des lois sont applicables au contrôle de constitutionnalité des ordonnances après leur ratification par le Parlement » ;

Considérant que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

Considérant que la loi soumise à l'examen de la Cour suprême ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Constitution et à l'ordre public ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;



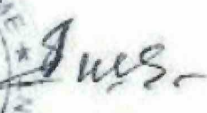
**AU FOND :**

La Loi L/2026/013/CNT du 14 avril 2026 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement partiel du projet de construction de trois microcentrales hydroélectriques d'une puissance totale de 27,6 MW est conforme à la Constitution et à l'ordre public.

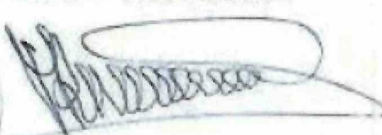
Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT


Koudou BANGOURA

LA RAPPORTEUSE


Makoya CAMARA

LE CHEF DU GREFFE


Akoï GOEPOGUI

MESSAGE DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

À L'ATTENTION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, DES ORDRES PROFESSIONNELS, DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES, DES ENTREPRISES MINIÈRES ET INDUSTRIELLES, DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

« Nul n'est censé ignorer la loi », cette maxime est le fondement de la publication de l'information légale et réglementaire.

En République de Guinée, le Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de la diffusion gratuite de cette information dans le Journal Officiel de la République afin de conférer le caractère officiel et opposable des textes.

En effet, les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 du Code Civil précisent :

Article 1^{er}: Les lois au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République.

Article 3: La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République.

Article 4: La loi régulièrement publiée est réputée connue de tous.

Conscient de la place qu'occupe le Journal Officiel de la République dans l'appréciation des critères de bonne gouvernance, le Secrétariat Général du Gouvernement met tout en œuvre pour assurer la diffusion régulière et gratuite en version électronique et papier selon les besoins, des actes législatifs et réglementaires sur le site www.journal-officiel.sgg.gov.gn

Les actes à caractère commercial et associatif sont quant à eux publiés au Bulletin Officiel, lequel est payant.

Je vous souhaite une excellente lecture du Journal Officiel de la République.

Tamba Benoît KAMANO



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction Nationale du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.journal-officiel.sgg.gov.gn

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Dépôt légal- SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AOUT 2026.